Décision n° 2016-0150
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 février 2016
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 2 février 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2016-0150
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 février 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2021

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201600029	FNRASEC SECURITE CIVILE	74 ALBY SUR CHERAN	1 UHF*
201600029	FNRASEC SECURITE CIVILE	74 ALBY SUR CHERAN	1 VHF*
201600030	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	60 PIMPREZ	1 UHF
201600031	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	60 PASSEL	1 UHF
201600035	VERSALIS FRANCE SAS	59 MARDYCK	2 UHF
201600037	SAS TRILOGIE	75 PARIS	2 UHF
201600042	PREDICA PREVOYANCE DIALOGUE	75 PARIS	2 UHF
201600048	ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE	75 PARIS	2 UHF
201600055	LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE	94 ST MAURICE	3 UHF
201600058	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	31 TOULOUSE	2 UHF
201600059	SOCIETE DES MAGASINS	75 PARIS	2 UHF
201600060	GROUPE SP2	92 PUTEAUX	1 UHF
201600063	HERMES SELLIER	75 PARIS	2 UHF
201600064	TRANSPORTS AGGLOMERATION DE MONTPELLIER	34 MONTPELLIER	1 UHF
201600065	ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE	75 PARIS	1 UHF
201600066	SCEA CHATEAU VAUDOIS	83 ROQUEBRUNE SUR ARGENS	1 UHF
201600067	EVOLIS 23	23 NOTH	1 UHF
201600068	TERRALYS	37 CHANCAY	1 UHF
201600069	VCF NORMANDIE CENTRE	78 MEZY SUR SEINE	2 UHF
201600070	DOLIGEZ BERTRAND	74 LES CONTAMINES MONTJOIE	1 VHF*
201600074	HERMITAGE MORGABINE	97 ST GILLES LES BAINS	1 VHF

* : les fréquences marquées d’un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d’un site dont l’emplacement peut varier dans le temps